



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction Départementale des Territoires**  
**Service eau, forêt et espaces naturels**  
**Pole Espaces Naturels**  
**ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2024-12-20-00007  
EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2024

PORTANT  
SUR L'OUVERTURE ET LA CLÔTURE DE LA PÊCHE EN 2025

LE PRÉFET DE LA DRÔME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre III du livre IV concernant les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la pêche en eau douce ;

VU l'Article R. 436-57 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2e catégorie piscicole ;

VU le Décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le Décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU l'Arrêté ministériel du 30 octobre 1989, paru au JO du 21/12/89 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier dans le département de la Drôme ;

VU l'Arrêté ministériel du 14 mars 2024, relatif périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU le PLAGEPOMI 2022-2027 approuvé par arrêté n°2022-43 du préfet coordonnateur de bassin le 1er mars 2022, après avis favorable du COGEPOMI du bassin prononcé le 27 janvier 2022 ;

VU l'arrêté Inter préfectoral Drôme, Ardèche, relatif à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit sur les lots du domaine public fluvial pour l'année 2025 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 Août 2023 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur du 19 juillet 2023 nommant Mme Anne HEURTAUX, Directrice départementale adjointe des territoires à compter du 04 Août 2023 ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 09 avril 2024 nommant M. Pierre BARBERA, directeur départemental des territoires de la Drôme à compter du 1er mai 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2024-04-26-00002 en date du 26 avril 2024 portant délégation de signature au Directeur départemental des territoires de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2024-09-23-00007 du 23 septembre 2024 portant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires de la Drôme ;

**CONSIDERANT** l'avis de la Commission de bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce ;

**CONSIDERANT** l'avis de l'Office français pour la Biodiversité,

**CONSIDERANT** l'avis de la fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**CONSIDERANT** que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

**CONSIDERANT** la consultation du public réalisée du 15 novembre 2024 au 06 décembre 2024 inclus, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 pour le département de la Drôme ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Outre les dispositions directement applicables du livre IV, titre III du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Drôme est fixée pour l'année 2025 conformément aux articles suivants.

### **ARTICLE 2**

Temps d'ouverture dans les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie et taille minimum des poissons, des grenouilles et écrevisses

### **CAS GÉNÉRAL**

La pêche est ouverte dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie du **08 mars 2025 au 21 septembre 2025** inclus.

La pêche est ouverte dans les eaux de la 2<sup>ème</sup> catégorie du **01 janvier 2025 au 31 décembre 2025** inclus.

## OUVERTURE SPÉCIFIQUE 2025

Espèces	1ère catégorie	2ème catégorie	taille de capture
Truite Fario	2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre	2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre	0,23 m
			0,30 m sur la rivière Joyeuse (limite aval 770 mètres de la confluence avec la rivière Isère)
			0,30 m sur la rivière Isère
			0,30 m sur la rivière Bourne
Truite arc en ciel	2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre	1er janvier au 31 décembre	0,23 m
Saumon de fontaine	2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre		0,23 m
Brochet	dernier samedi d'avril au 3ème dimanche de septembre	1er janvier au dernier dimanche de janvier puis du dernier samedi d'avril au 31 décembre	0,60 m
Sandre	Du dernier samedi d'avril au 3ème dimanche de septembre	1er janvier au dernier dimanche de janvier puis du dernier samedi d'avril au 31 décembre	0,50 m en 2ème catégorie
Black bass	2ème samedi de mars au 4ème dimanche d'avril puis du 1er samedi de juillet au 3ème dimanche de septembre	1er janvier au 4ème dimanche d'avril puis du 1er samedi de juillet au 31 décembre	0,30 m en 2ème catégorie
Ombre commun	3ème samedi de mai au 3ème dimanche de septembre	3ème samedi de mai au 31 décembre	0,35 m
Aloses	-	2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre	0,30 m
Anguille argentée (de dévalaison) et Anguille jaune	Pêche interdite		
Ecrevisses américaines (Orconectes limosus, Procambarus clarkii, Pacifastacus leniusculus)	2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre	1er janvier au 31 décembre	-
Ecrevisses à pattes blanches (Austropotamobius pallipes), écrevisses de torrent (Austropotamobius torrentium), écrevisses à pattes grêles (Astacus leptodactylus), écrevisses à pattes rouges (Astacus astacus) autres qu'américaines	dernier week-end de juillet		0,09 m
Grenouilles vertes dites communes (Pelophylax kl. Esculentus et rousses (Rana temporaria)	1er mai au 3ème dimanche de septembre	1er janvier au 31 décembre	0,08 m

*La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises à l'extrémité de la queue déployée. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.*

## CAS SPÉCIFIQUES

### **COMMUNE DE LUS LA CROIX HAUTE (Buêch et ses affluents)**

La réglementation applicable sur l'ensemble des cours d'eau de cette commune est la réglementation pêche applicable pour le département des Hautes-Alpes.

## ARTICLE 3

### HEURES D'INTERDICTION

## CAS GÉNÉRAL

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

## PÊCHE A LA CARPE DE NUIT

Sur le domaine public du Fleuve Rhône, le lac du Pas des Ondes et le plan d'eau du Chez (Arrêté Préfectoral Interdépartemental Drôme – Ardèche) et le plan d'eau des Lilas.

La pêche de nuit est autorisée du **1er janvier au 31 décembre 2025** inclus à l'esche végétale exclusivement, sur les secteurs et dans les conditions définies par l'arrêté inter préfectoral précité sauf sur le plan d'eau des Lilas où la pêche à la carpe de nuit est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre, inclus.

## ARTICLE 4

### LIMITATION DES CAPTURES ET MODES DE PÊCHE

## CAS GÉNÉRAL

**Le nombre maximum de captures de salmonidés** autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 6, dont 1 d'ombre commun.

**Le nombre maximum de captures de carnassiers** (sandre, brochet, black bass) autorisé par pêcheur de loisirs et par jour est fixé à 3 dont 2 brochets maximum.

Sur les parcours dit "No Kill" ou parcours de graciation, les espèces concernées doivent être immédiatement remises à l'eau en s'assurant des meilleures chances de survie, avec une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale. Sur ces parcours l'emploi d'hameçons avec ardillons est interdit, seuls sont autorisés les hameçons sans ardillons ou avec ardillons écrasés.

**Parcours spécifiques sur les cours d'eau**  
**SOUS RÉSERVE DE MODIFICATIONS APPORTÉES APRÈS CETTE ÉDITION**

Sur les parcours dit "No Kill" ou parcours de graciation, les espèces concernées doivent être immédiatement remises à l'eau en s'assurant des meilleures chances de survie, avec une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale. Sur ces parcours l'emploi d'hameçons sans ardillon ou avec ardillon écrasé est obligatoire.

Cours d'eau	Commune(s)	Limite amont	Limite aval	Limitation capture et modes de pêche	linéaire
ARCHIANE	Treschenu-Creyers	Barrage de la Touche	Barrage de la scierie	Parcours "No Kill" - Toutes pêches - Hameçon simple, ardillon écrasé	0,63
BEZ	Châtillon en Diois	Pont amont du camping les Chaussières (RD539)	Pont de Menglon (RD69)	Parcours "No Kill" - Toutes pêches - Hameçon simple, ardillon écrasé	1,8
Contre canal rive gauche du RHONE, confluence avec le contre canal de l'Isère incluse	Roche de Glun	Buse bétonnée	50 m en amont du Siphon	Toutes techniques - hameçon sans ardillon ou écrasé	0,555
GALAURE	Le Grand Serre	Chemin du Cheval Blanc	Pont du Grand Serre (RD 66)	Parcours "No Kill" salmonidés - Toutes techniques - 1 hameçon simple sans ardillon uniquement	1,5
GALAURE	St Barthélémy de Vals	50 m en amont de la confluence avec l'Emeil	Confluence avec la Combe Tourmente	Parcours "No Kill" Truites fario - Toutes techniques - 1 hameçon simple sans ardillon uniquement	0,8
GERVANNE	Mirabel et Blacons	Prise d'eau du Canal Carotte	Pont de la D577	Prélèvement interdit sur l'espèce truite fario uniquement ; Hameçon simple sans ardillon (ou ardillon écrasé) ; Toute technique de pêche autorisée	1,8
GERVANNE ; Gorges d'Ombrière	Ombrière	Chute de la Pissière	Rocher rond	Prélèvement interdit sur l'espèce truite fario uniquement ; Hameçon simple sans ardillon (ou ardillon écrasé) ; Toute technique de pêche autorisée	0,9
GRANDE VEUZE	Anneyron	Confluence avec les Collières (Anneyron)	360m en aval du pont du lieu-dit Les Chimours (Anneyron/St Sorlin)	Parcours "No Kill" - Toutes pêches - Prélèvement interdit sur les salmonidés - Hameçon sans ardillon uniquement	1,8
HEREIN (renouvellement)	Bouchet et Suze la Rousse	Pont de la RD 141 dans le village de Bouchet	Confluence avec le Lez	Parcours "No Kill" - Toutes pêches - 1 seul hameçon ardillon écrasé	1,86
LEZ	Montjoux	Pont RD538	Confluence avec la combe Barral	Parcours "No Kill" toutes espèces - Pêche à la mouche sans ardillon uniquement	1,16
LEZ	Grignan et Colonzelle	Pont de la RD 541	Gué situé au lieu-dit "Hugues"	Parcours "No Kill" - Toutes espèces (hors truite arc en ciel) - Hameçon simple, sans ardillon	1,2
LEZ	la Baume de Transit/Suze la Rousse	Passerelle les Gravaines	150m à l'avi de la confluence avec le Talobre	Parcours "No Kill" - Toutes espèces (hors truite arc en ciel) - Hameçon simple, sans ardillon	1,45
LYONNE	St Jean en Royans	Prise Faure (lieu dit "l'Arod")	Prise d'eau du canal de la Lyonne (lieu dit "Chambuy")	1 salmonidé/jour taille minimale : 30cm - Toutes techniques - Hameçon sans ardillon uniquement	1,25
MEYROSSE	Die	Pont du viaduc	Confluence avec la Drôme	Parcours "No Kill" - Toutes pêches - Hameçon simple, ardillon écrasé	0,69
RHONE LOT E13 Ter dit "bras de Surelle"	Pierrelatte	PK 175,5	PK 178,5	Pêche en bateau interdite	3
ROUBION	Bourdeaux	Confluence avec le Soubrion	Confluence ruisseau des Estournilles	Parcours "No Kill" toutes espèces, toutes techniques	2,5
ROUBION	Crupies	Confluence du ravin des Aiguilles	Confluence avec le Vif de Viale	Parcours "No Kill" toutes espèces, toutes techniques, Hameçon simple, sans ardillon	
Ruisseau de Poutillière	Val-Maravel	La source	Pont du village du Pihon	Parcours "No Kill" - Toutes pêches - Hameçon simple, ardillon écrasé	0,8
Vernaison	Echevis	20 m en amont du pont d'Echevis (CD 518)	300 m en aval du pont d'Echevis (passerelle)	Parcours "No Kill" toutes espèces - Pêche à la mouche fouettée uniquement	0,32
Vernaison	Echevis	200 m à l'aval de la prise d'eau pisciculture "Truite de la Vernaison"	20 m en amont du pont d'Echevis (CD 518)	1 salmonidé/jour taille minimale : 30cm - Pêche à la mouche fouettée uniquement	1,7
Vernaison	St Agnan en Vercors, St Martin en Vercors, La Chapelle en Vercors	Amont des Grands goulets jusqu'aux sources		Pêche à la dandine interdite toute l'année - Pêche en marchant dans l'eau interdite de l'ouverture au 30 avril	21

## PARCOURS SPÉCIFIQUES SUR LES PLANS D'EAU

Sur les parcours dit "No Kill" ou parcours de graciation, les espèces concernées doivent être immédiatement remises à l'eau en s'assurant des meilleures chances de survie, avec une exception pour les espèces indésirables définies par la réglementation générale. Sur ces parcours l'emploi d'hameçons sans arillons ou avec arillons écrasés est obligatoire.

commune(s)	Plan d'eau	Catégorie	limitation capture et modes de pêche
St Rambert d'Albon	Plan d'eau du Lavoir	2ème	2 cannes uniquement
Andancette	Plan d'eau du Disart	2ème	2 cannes uniquement, pêche à la mouche et aux leurres interdite
Beausembiant	Etang la Thiolière	2ème	3 cannes uniquement, pêche à la mouche et aux leurres interdite
St Barthélémy de Vals et St Uze	Plan d'eau des Vernets	2ème	2 cannes uniquement, "No Kill" Black Bass
Peyrins	Etangs de Bellevue	2ème	2 cannes uniquement,
Peyrins	Etangs de Chaleyre	2ème	2 cannes uniquement, pêche à la mouche interdite. Voir règlement sur place.
Châteauneuf sur Isère	Les Lilas	2ème	2 cannes uniquement
Bouvante	Lac de Bouvante	1ère	2 cannes uniquement
Chabeuil	Etang des Bas Chassiers	2ème	2 cannes uniquement, pêche aux streamers et aux leurres interdite. Voir règlement sur place.
Beauvallon	Etang de Beauvallon	2ème	2 cannes uniquement
Etoile sur Rhône	Etang du Chez	2ème	2 cannes uniquement
Etoile sur Rhône	Base nature d'Etoile	2ème	2 cannes uniquement
Eurre	Lac Eurre 1 (carrière Lafarge)	2ème	2 cannes uniquement, réserve pêche permanente partie Est du plan d'eau
Eurre	Lac Eurre 2	2ème	2 cannes uniquement
Cornillon sur l'Oule	Lac du Pas des Ondes	2ème	2 cannes uniquement

**Pendant la période de fermeture spécifique de la pêche au brochet**, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres, susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, **est interdite** dans les cours d'eau et plans d'eau classés en 2<sup>ème</sup> catégorie.

### Cette interdiction ne concerne pas :

- **La Drôme** du seuil CNR, commune de Livron à la confluence avec le Bez ;
- **La Bourne** du hameau de Bouveries à sa confluence avec l'Isère ;
- **L'Isère** à l'amont du barrage de Châteauneuf sur Isère jusqu'à sa confluence avec la Bourne ;
- **L'Herbasse** du Pont de la RN 532 à sa confluence avec l'Isère ;
- **Le Roubion** du pont de la libération à Montélimar jusqu'au Pont de St Michel, commune de Soyans ;
- **Le Jabron** de sa confluence avec le Roubion jusqu'à la limite de 1ere catégorie ;
- **L'Eygues** ;
- **L'Oule**
- **Le Lez** de la commune de Montségur/Lauzon jusqu'à la limite du département du Vaucluse y compris ses affluents la Coronne et l'Herein sur tout leur parcours ;
- **La Berre**, du pont de l'autoroute au pont de la route de St Paul Trois châteaux ;
- **La Galaure**, du pont de Villeneuve au pont de Champis.

**Dans les cours d'eau et plans d'eau de 1ère catégorie**, le nombre de lignes montées sur canne est limité à 1 munie soit de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, sauf sur le lac de Bouvante où 2 cannes au plus sont autorisées suivant les mêmes modalités. Tous les autres modes de pêche à la ligne sont interdits.

**L'utilisation de l'anguille comme appât est interdit.**

### PÊCHE AUX ENJINS

Sur l'Eygues et son affluent l'Ennuye, l'emploi d'un carrelet d'un mètre de côté avec mailles de 10 mm est autorisé (R.436-23 III).

#### ARTICLE 5

##### RÉGLEMENTATION DES PLANS D'EAU - Rappel

La réglementation relative à la pêche en 2<sup>ème</sup> catégorie s'applique aux plans d'eau (eaux closes) suivants :

Commune	Plan d'eau (eau close)
Andancette	Le Disard
Beausemblant	La Thiolière
Beauvallon	Etang de Beauvallon
Chabeuil	Les Bas Chassiers
Châteauneuf sur Isère	Les Lilas
Cornillon sur l'Oule	Le Pas des Ondes
Donzère	Plans d'eau de St Ferréol (lot E12-PE-26)
Etoile sur Rhône	Le Chez (lot E3-PE-26)
Etoile sur Rhône	Base nature d'Etoile
Eurre	Lac Eurre 1 (carrière Lafarge)
Eurre	Lac Eurre 2
Grane	Les Freydières
Livron	Plans d'eau des Petits Robins
Montboucher sur Jabron	Lac de Montboucher
Peyrins	Bellevue
Peyrins	Etangs de Chaleyre
Pierrelatte	Jouvette et Péroutine
Pierrelatte	Plan d'eau n°8 Eurodif
St Barthélémy de Vals et St Uze	Les Vernets
St Rambert d'Albon	Le Lavoir

Voir réglementation spécifique pour certains plans d'eau à l'article 4

## ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 26-2023-12-12-00005 du 12 décembre 2023, modifié par l'arrêté n° 26-2024-05-17-00003. Il est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, la Sous-Préfète de Die et le Sous-Préfet de Nyons, le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le directeur de Voies Navigables de France, les Maires des communes du département, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Directeur départemental de la sécurité publique, le chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, les agents de la DDT, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les agents assermentés de l'Office Français pour la Biodiversité, les Gardes de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes des réserves nationales naturelles et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Valence le **20 DEC. 2024**

Pour le Préfet *et par substitution,*

Le Chef du Service Eau,  
Forêts, Espaces Naturels,

  
Stéphane ROURE